



COMMUNE DE GLAIGNES

DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal
du 21 mars 2026 à 10h00,
réuni à la Mairie,
sous la présidence de
Monsieur GAY Bernard, le plus âgé
des membres du conseil

Conseillers en exercice	:	11
Conseillers présents	:	11
Nombre de pouvoir	:	0
Nombre de votants	:	11

Convoqué par Mme TARDIVEAU Marie-Paule, maire sortant le 17 mars 2026

Étaient présents :

Marie-Paule TARDIVEAU, James MARTIN, Françoise RAYSSIER, Patrice MAIELLO, Bernard GAY, Catherine ISAAC, Lionel WARLOT, Marie-Josèphe LAHAYE, Natacha PICARD, Romain ODENT, Olivia FOUQUET

Était absent excusé :

Néant

Est désignée secrétaire de séance :

Natacha PICARD

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard GAY, doyen de l'assemblée, qui a nommé les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus puis les a déclarés, installés dans leur fonction.

Afin de procéder à la nomination du Maire (délibération n° 2026 / 001) et des Adjointes (délibération n° 2026 / 003), deux assesseurs ont été nommés :

- Lionel WARLOT
- Romain ODENT

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 007 : ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme TARDIVEAU Marie-Paule : 11 voix (onze voix)

Madame TARDIVEAU Marie-Paule, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 002 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte ONZE membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la création de TROIS postes d'Adjoints au Maire,
➤ **PROCÉDER** à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DÉLIBÉRATION N° 2026 / 003 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026 / 002 du 21.03.2026 fixant à TROIS le nombre d'adjoints ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

A obtenu :

La liste conduite par M. MARTIN James : 11 voix (onze voix)

Ayant obtenu la majorité absolue, la liste conduite par M. MARTIN James est proclamée élue.

Sont en conséquence proclamés adjoints au maire :

- 1er adjoint : M. MARTIN James
- 2ème adjointe : Mme RAYSSIER Françoise
- 3^{ème} adjoint : M. MAIELLO Patrice

Les intéressés ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le conseil municipal nouvellement installé, après désignation du maire et des adjoints, est désormais en mesure de procéder à l'examen du précédent compte rendu. Madame le Maire soumet ainsi au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du mercredi quatre mars deux mille vingt-six, lequel est soumis au vote des membres.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élue mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

Article L1111-12

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DE LA DÉLIBÉRATION 2026 / 004 A LA 2026 / 011 PUIS DE LA 2026 / 014 A LA 2026 / 016 : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX DIVERS SYNDICATS ET COMMISSIONS

PARTIE 1 — SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Représentation de la commune au sein des syndicats intercommunaux et structures intercommunales.

Structure / Instance	Objet	Titulaires	Suppléants
SMIAEP	Réseau eau potable	• James Martin • Bernard Gay	• Patrice Maiello • Lionel Warlot
SIAVAL	Réseau d'assainissement	• Patrice Maiello • Bernard Gay	• James Martin • Lionel Warlot
SAGEBA	Gestion des eaux de surface	• Patrice Maiello	• Marie-Josèphe Lahaye
SEZEO	Énergie et éclairage public	• Patrice Maiello • James Martin	—
SMOTHD	Fibre Optique	• Catherine Isaac	• Patrice Maiello
Syndicat scolaire SSI	Regroupement scolaire pour le primaire	• Marie-Paule Tardiveau • Françoise Rayssier	• Olivia Fouquet • Bernard Gay
Conseil d'école	Gouvernance de l'école primaire	• Marie-Paule Tardiveau • Françoise Rayssier	• Olivia Fouquet • Natacha Picard
CCPV	Communauté de Communes du Pays du Valois	• Marie-Paule Tardiveau	• James Martin

*** Membres invités :**

SAGEBA : Lionel Warlot

SEZEO : Catherine Isaac

PARTIE 2 — COMMISSIONS MUNICIPALES

Composition des commissions thématiques du Conseil Municipal.

Structure / Instance	Objet	Titulaires	Suppléants
Commission Office du tourisme	Promotion touristique locale	• Marie-Josèphe Lahaye	---
Correspondant défense	Liaison avec les services de défense	• Romain Odent	---
Informatique / Correspondant Adico	Gestion des systèmes d'information	• Patrice Maiello	• Marie-Paule Tardiveau
Protection des données	RGPD et protection des données	• Bernard Gay	• Patrice Maiello
Révision des listes électorales	Mise à jour des listes électorales		---
Travaux	Suivi et coordination des travaux	• Patrice Maiello • Marie-Paule Tardiveau • James Martin • Bernard Gay	• Catherine Isaac • Romain Odent • Lionel Warlot
Budget et finances	Finances et budget communal	• Bernard Gay	• Catherine Isaac
Culture et jeunesse	Activités culturelles et jeunesse	• Marie-Josèphe Lahaye • Françoise Rayssier • Romain Odent • Olivia Fouquet	---
Commission Appel d'offre	Ouverture et analyse des offres marchés publics	• Marie-Paule Tardiveau • James Martin • Patrice Maiello • Bernard Gay	• Catherine Isaac • Romain Odent • Lionel Warlot

*** Membres invités :**

Correspondant défense : Lionel Warlot

Travaux : Françoise Rayssier, Natacha Picard, Marie-Josèphe Lahaye, Olivia Fouquet

Budget et finances : Patrice Maiello, Marie-Paule Tardiveau, Françoise Rayssier, James Martin, Lionel Warlot, Romain Odent, Natacha Picard, Marie-Josèphe Lahaye, Olivia Fouquet

Culture et jeunesse : Marie-Paule Tardiveau, Patrice Maiello, James Martin, Bernard Gay, Natacha Picard, Lionel Warlot, Catherine Isaac

Commission Appel d'offre : Françoise Rayssier, Natacha Picard, Olivia Fouquet, Marie-Josèphe Lahaye

DÉLIBÉRATION 2026 / 012 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de :

1. Confier à Mme le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 6 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 8 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 9 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 10 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3) ;
- 11 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 12 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise ;
- 13 - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14 - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

16 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

17 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18 - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

19 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

20 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21 - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22 - Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

23 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

14 - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2. Autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. Charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION 2026 / 013 : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération relative aux indemnités de fonction des élus est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire perçoit une indemnité de fonction fixée au taux maximal prévu par la loi et qu'il n'appartient pas au conseil municipal de délibérer sur ce taux ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et invite le conseil municipal à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, comme suit :
 - 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2e adjointe : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités respecte l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et seront versées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **PRÉCISE** qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026 / 013 DU 21.03.2026

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM – PRÉNOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTÉ EN %	MONTANT TOTAL EN %	MONTANT MENSUEL BRUT	MONTANT MENSUEL NET
TARDIVEAU Marie-Paule	Maire	28.10	28.10	1 155.06 €	998.66 €
MARTIN James	1 ^{er} Adjoint	10.89	10.89	447.64 €	387.03 €
RAYSSIER Françoise	2 ^{ème} Adjoint	10.89	10.89	447.64 €	387.03 €
MAIELLO Patrice	3 ^{ème} Adjoint	10.89	10.89	447.64 €	387.03 €

Point divers

➤ *Mise en place d'adresses électroniques pour les conseillers*

Dans le cadre de l'installation du nouveau conseil municipal, il a été décidé de doter chaque conseiller d'une adresse électronique individuelle. Ces adresses, se terminant par « @glaignes.fr », visent à faciliter les échanges, à améliorer la communication interne ainsi que les relations avec les administrés, tout en garantissant une identification claire des élus dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'ayant été soulevée, Madame le Maire lève la séance à treize heures et trente minutes.

La Secrétaire

Natacha PICARD



Le Maire

Marie-Paule TARDIVEAU

